République Française
Département
MARNE

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Tilloy et Bellay
séance du 19/12/2023

Date de la convocation 13/12/2023 **Date d'affichage** 13/12/2023	L'an 2023 et le 19 décembre à 19 heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Christian CARBONI, Maire.
Nombre de membres Afférents au Conseil municipal : 11 En exercice : 10 Votants : 10	Présents : M. CARBONI Christian, Maire, Mme DAVERDON Marie, Mme CHASSAING Angélique, MM. : CACHIER Pascal, LALLEMANT Freddy, LE ROUX Florian, MICHEL Jean-Baptiste, RAGOUILLIAUX Olivier, M. TESTI Christophe Absente : Mme PARISOT Mélissa ayant donné pouvoir à M. Pascal CACHIER Secrétaire : Mme DAVERDON Marie
Réf : 2023-12-02 **A l'unanimité** Pour : 10 Contre : 0 Abstentions : 0	Objet de la délibération : **Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes de la Région de Suippes - Débat des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** Par délibération en date du 28 janvier 2021, le Conseil Communautaire a : • Abrogé la délibération du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un PLU valant PLH • Abrogé la délibération du 13 avril 2017 prescrivant l'élaboration d'un PLUi-h tout en portant modification du périmètre d'étude • Prescrit l'élaboration du PLUi, précisé les objectifs poursuivis et défini les modalités de la concertation. Le PLUi doit permettre de traduire le projet du territoire à une échelle fine (à la parcelle), dans une perspective de 10 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementaire précis. A titre de rappel, les grandes étapes de la démarche d'élaboration du PLUi sont : 1. le diagnostic, 2. le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), 3. la traduction réglementaire (orientations d'aménagement et de programmation, règlement et documents graphiques), 4. l'évaluation environnementale du projet, 5. la concertation, l'arrêt du projet, l'enquête publique. Le diagnostic a été engagé en 2021 et a permis d'analyser le territoire au regard des données économiques et démographiques, des caractéristiques de l'habitat, des enjeux en termes d'armature urbaine, d'aménagement de l'espace et de consommation foncière, ainsi que de la préservation de l'environnement et du paysage. Puis le PADD a défini les enjeux et les objectifs du projet d'aménagement du territoire dans toutes les thématiques concernées et analysées par le diagnostic. L'ensemble du travail engagé depuis le diagnostic a été réalisé en lien avec les communes.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 20/12/2023 à 13h22
Réference de l'AR : 051-215105313-20231219-2023_12_02-AR
Publié le 20/12/2023

	Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat sur les orientations générales du PADD du futur PLUi doit avoir lieu au sein de chaque Conseil Municipal des communes membres de l'EPCI compétent en matière de PLUi, ainsi qu'au sein du Conseil Communautaire de cet EPCI et ce, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi. Ces débats ne font pas l'objet d'un vote. En vue des débats, des documents spécifiques ont été diffusés aux seize mairies membres. Vu le code général des collectivités territoriales, Vu le code de l'urbanisme, Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 janvier 2021 prescrivant l'élaboration du PLUi, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation, Vu la présentation des orientations générales du projet de PADD, Considérant que les principaux éléments du diagnostic ont été présentés en réunions d'élus, Considérant que les orientations générales du PADD du PLUi ont été présentées en réunions d'élus, Considérant les orientations générales du PADD du PLUi, Considérant que les supports présentant ces orientations ont été diffusés aux seize mairies membres pour la tenue des débats, Le Conseil, **PREND ACTE** de la tenue d'un débat sans vote sur les orientations générales du PADD, conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme.
	Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures. Pour copie conforme En mairie Le Maire Christian CARBONI Christian CARBONI Christian CARBONI 2023.12.20 11:13:36 +0100 Ref:20231220_105403_1-1-O Signature numérique le Maire

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 20/12/2023 à 13h22
Réference de l'AR : 051-215105313-20231219-2023_12_02-AR
Publié le 20/12/2023